

**Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**  
 - Etat du droit après la réforme<sup>1</sup> -

Effets/finalités	Information du public	Conservation des actes	Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours		
			Affichage	Publicité sur papier	Publicité électronique
Modalités de mise à disposition du public des outils	Liste des délibérations examinées en séance	Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif			
Communes de moins de 3 500 habitants	Affichage à la mairie/au siège de l'établissement public	Communication à la demande selon les modalités prévues par le CRPA <sup>2</sup>	Mise à la disposition du public sur papier et sur internet	Droit d'option	Droit d'option
Communes de 3 500 habitants et plus	X	X	X Lorsque le site internet existe	Droit d'option	Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs <sup>3</sup>  X
Groupements de collectivités territoriales				En cas d'urgence	Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
(1) EPCL à fiscalité propre	(1) et (2) X	(1) et (2) X	(1) et (2) X Lorsque le site internet existe	(1) et (3) En cas d'urgence	(1) et (3) Supprimée
(2) Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés	(3) Non concerné	(3) Non concerné	(3) Non concerné	(2) Droit d'option	(2) Droit d'option
(3) Autres groupements <sup>4</sup>					Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Départements	Non concerné	Non concerné	X	En cas d'urgence	Supprimée
Régions	Non concerné	Non concerné	X	En cas d'urgence	Supprimée
					Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs  X

N.B. : le compte rendu des séances (qui concerne uniquement les communes, les EPCL à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés), la formalité d'insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques et aux délégations de service public et le recueil des actes administratifs sont supprimés par l'ordonnance.

<sup>1</sup> Sauf cas particuliers outre-mer. A titre d'exemple, les dispositions relatives au RAA ne sont pas applicables aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

<sup>3</sup> Ce droit à communication sur papier, qui s'inspire de celui applicable aux actes publiés au JO (article L. 221-10 du CRPA), doit être distingué de la publication sur papier que l'ordonnance supprime pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions, les EPCL à fiscalité propre et les autres groupements. En effet, la communication suppose une demande de la part des administrés, contrairement à la publication des actes qui se fait à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

<sup>4</sup> Institutions ou organismes interdépartementaux prévus à l'article L. 5421-1 du CGCT, ententes interrégionales prévues à l'article L. 5621-1 du CGCT, syndicats mixtes « ouverts » prévus à l'article L. 5721-4 du CGCT.